

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21311443

Déposé
17-02-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0682632748

Nom(en entier) : **GRUPPO MARTELLO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 343
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Ce jour, le quinze février deux mille vingt-et-un.

(…)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**GRUPPO MARTELLO**", ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 343 (rez-de-chaussée), ci-après dénommée la "**Société**".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible

L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2020, conformément à l'article 39 §2 al. 3 de la loi du 23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, (i) la partie libérée de la part du capital et la réserve légale de la Société, ont été converties de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et (ii) l'éventuelle partie non libérée du capital a été convertie de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible susmentionné en un compte de capitaux propres disponible. A la libération, les montants libérés sont inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(…)

DEUXIEME RESOLUTION: Modification de la dénominationL'assemblée décide de modifier la dénomination de la Société en "**Further**" et déclare avoir connaissance du contenu de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de remplacer l'article 1 des statuts conformément à ce qui est repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(…)

TROISIEME RESOLUTION: Modification de l'objet

(…)

Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société par remplacement de l'article 3 actuel des

statuts par le texte de l'article 3 repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.
(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-dessus et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "Further".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région bruxelloise.

(...)

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations immobilières au sens le plus large, à l'exception du courtage, en ce compris, la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers.

Par projets immobiliers il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative:

- 1. tous achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise et/ou prise en location ou en leasing de tout ou partie de biens immeubles,*
- 2. toutes les études et tous les financements à réaliser en vue de la mise en valeur de biens immobiliers,*
- 3. tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à tous biens immeubles et/ou droits réels immobiliers.*

Elle peut, en outre, donner, conférer ou accepter tous droits personnels portant sur tous biens immobiliers, les diviser par lots, accomplir toutes opérations de promotion, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

La société peut également acheter, vendre, donner ou prendre en leasing ou en location, disposer ou échanger tout matériel ou équipement.

La société peut également acheter, vendre, donner ou prendre en location ou en leasing, ériger, aliéner, disposer ou échanger, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement et, en général, se livrer à toute activité commerciale, industrielle ou financière, y compris la sous-traitance en général et la gestion et/ou l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui serait de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

De même, elle peut acquérir tout droit réel ou personnel à titre d'investissement, même si celui-ci n'est pas directement ou indirectement lié à l'objet de la société.

La société peut pourvoir à l'administration, la gestion, la liquidation, la supervision et/ou au contrôle de toutes sociétés ou entreprises, qu'il s'agisse ou non de sociétés liées ou avec lesquelles il existe, directement ou indirectement, un lien de participation.

La société peut aussi détenir et/ou prendre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger.

La société peut pareillement consentir tous prêts ou avance de fonds, qu'elle qu'en soit la nature, le montant et la durée, et/ou se porter caution et, de manière générale, fournir des garanties, pour ses propres engagements ou pour des engagements de tiers, y compris au profit de ses administrateurs, actionnaires et de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est directement ou indirectement intéressée, consentir une hypothèque, un gage ou une sûreté sur ses biens ou son fonds de commerce, prendre, obtenir, concéder, acheter et vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, et effectuer tous placements en valeurs mobilières. A ce titre, la société peut procéder à l'acquisition, la souscription, l'échange, la vente ou toute autre opération similaire, de toute valeur mobilière, actions ou parts, obligations, warrants, obligations publiques, ou tout autre meuble, en ce compris les droit de propriété intellectuelle.

La présente liste est énonciative et non limitative.

Au cas où la prestation de certains actes énumérés ci-dessus serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

§1. Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

§2. Toute action représentative du capital de la société est inscrite dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs actions.

Le registre des actions pourra, sur simple décision de l'organe d'administration, être tenu en la forme électronique et/ou scindé.

§3. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

§4. Les cessions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres qui en font la demande.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12. Composition de l'organe d'administration

§1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et ayant, s'ils sont nommés dans les statuts, la qualité d'administrateur statutaire.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner son représentant permanent à l'intervention duquel elle exercera ses fonctions.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

§2. Tout membre de l'organe d'administration peut démissionner, en informant par écrit l'organe d'administration de cette décision.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale, sans que celle-ci n'ait à justifier sa décision et sans que sa révocation ne donne droit à une indemnité quelconque, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

L'assemblée générale peut, en toute hypothèse, mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

§3. Si plusieurs administrateurs sont nommés et si la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, le ou les administrateurs restants a(ont) le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

§4. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 13. Fonctionnement - Délibérations

§1. Les membres de l'organe d'administration peuvent décider de nommer un président et un secrétaire.

§2. L'organe d'administration pourra délibérer et statuer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre empêché peut, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit, déléguer à une autre personne, membre de l'organe d'administration, le pouvoir de le représenter et voter en son lieu et place lors d'une réunion de l'organe d'administration. L'absent sera, dans ce cas, réputé être présent.

En aucun cas, un membre de l'organe d'administration ne pourra représenter plus de deux autres membres.

§3. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité de votes, la voix du président sera prépondérante. A défaut de nomination d'un président, la proposition est réputée avoir été rejetée en cas de parité.

Dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par des membres réputés y participer via un vote écrit, au travers d'une visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, pour autant que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dudit organe d'administration et que ceux-ci fassent en sorte que les délibérations soient retransmises de façon continue.

§4. Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 14. Pouvoirs

§1. Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

§2. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

§3. Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque administrateur agissant seul peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

(...)

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs personnes, qui porte(nt) le titre d'administrateur délégué, s'il est membre de l'organe d'administration, et de délégué à la gestion journalière, dans les autres cas.

S'ils sont plusieurs, l'organe d'administration détermine si les délégués à la gestion journalières agissent seul ou conjointement. Tout administrateur délégué ou délégué à la gestion journalière peut, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour tout administrateur délégué ou délégué à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Représentation externe

La société est représentée dans toutes les circonstances, y compris à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur unique, si seul un administrateur a été désigné, ou, dans le cadre de la gestion journalière et dans les limites de celle-ci, par un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière de la société, agissant(s) seul ou conjointement.

L'organe d'administration peut aussi, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par des mandataires de son choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le premier vendredi du mois de juin, à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au premier jour ouvrable suivant.

(...)

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres,
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus, étant entendu que si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la date de tenue de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du

contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la date de tenue de toute assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22. Séances - Procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé ou, s'il n'y a aucun administrateur présent, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera, au besoin, un secrétaire et/ou un scrutateur, qui peu(ven)t ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale, ou qui y étaient représentés, peuvent consulter la liste des présences.

Article 23. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§2. Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§3. Chaque actionnaire est également autorisé à voter par correspondance, avant l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition par le conseil d'administration. Ce formulaire contiendra les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit, et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention 'oui', 'non' ou 'abstention'.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Le formulaire de vote à distance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Est considéré comme nul le vote à distance exprimé par un actionnaire qui a cédé ses actions à la date de l'assemblée générale. L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour le nombre de voix ainsi exprimées.

Un vote par correspondance n'est pas permis pour les décisions qui doivent être passées par acte

authentique.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE - RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 26. Affectation du bénéfice - Réserves - Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Article 29. Répartition de l'actif net

§1. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

§2. S'il existe des actions sans droits de vote, sauf dérogation décidée par l'assemblée générale au moment de l'émission des actions sans droits de vote, après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, l'actif net est partagé entre les actionnaires. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

L'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport au patrimoine.

Le solde éventuel sera versé à titre de boni de liquidation. Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires d'actions avec ou sans droit de vote, proportionnellement à leur apport au patrimoine.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION: Démission d'un administrateur et nominations d'administrateurs

I. L'assemblée est informée et prend acte de la démission, avec effet immédiat, de Monsieur **VAN HECKE Frans**, prénommé, de sa fonction d'administrateur unique de la société.

II. Afin de pourvoir au remplacement de l'administrateur démissionnaire, l'assemblée décide de nommer en tant qu'administrateurs non-statutaires de la Société, et ce à partir de ce jour et pour une durée illimitée:

- Madame HAVAUX Pascale, domiciliée à Driesenweg 3, 1785 Merchtem,
- Monsieur VAN HECKE Geoffrey, domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue Joseph Mertens, 20.

Leur mandat respectif sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.
(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Frans VAN HECKE, prénommé, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke
Notaire